

La ‘Awra de la femme
Devant ses Mahârims

Qui sont les maharims de la femme ?

Tout homme ne faisant pas partie des Maharims de la femme est un étranger pour elle.

L’Imam Nawawi dit :
« Quant au Mahram qui lui a le droit de voir la femme, de rester seul avec elle, de voyager avec elle, ***c’est celui pour qui il est illicite d’épouser cette femme de manière définitive...*** *Ainsi l’homme n’est pas considéré comme le Mahram de sa belle-sœur puisqu’il pourrait l’épouser s’il venait à se séparer de son épouse, de même pour la tante paternelle et maternelle de sa femme ».*[2]

Que peut montrer la femme devant ses maharims ?

Abou Bakr ibn Hafs a dit :
« J’ai entendu Abou Salama dire : Je suis entré avec le frère de ‘Aicha chez ‘Aicha et son frère l’interrogea sur la manière dont le Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- effectuait ses grandes ablutions, alors elle demanda à ce qu’on lui apporte un récipient d’eau avec environ une poignée d’eau. Alors elle se lava et se versa de l’eau sur la tête alors qu’entre elle et nous il y avait un voile »[3].

Al Hafidh Ibn Hajar a dit :
« Al Qadhi ‘Iyadh a dit : Il apparaît (de ce Hadith) que tous deux ont vu ce qu’elle faisait à sa tête et en bas de son corps, dans les limites de ce qui peut être vu par un Mahram. En effet, car elle (‘Aïcha) était la tante maternelle de Abou Salama par allaitement (sa sœur Oummou Kalthoum l’ayant allaité), par contre elle cacha le bas de son corps, comprenant tout ce que le Mahram ne peut voir. Sans quoi (s’il ne l’avait pas vu), il n’y aurait eu aucun sens à ce qu’elle se lave devant eux. Et dans l’attitude de ‘Aïcha, il y a un argument prouvant qu’il est recommandé d’enseigner par la démonstration car cela a plus d’impact chez les gens ».[4]

Ibn Qoudama a dit :
« Il est juste de dire qu’il est permis au Mahram de regarder ce qui communément est apparent ».[5]

Abdoullâh ibn ‘Omar a dit :
« Les hommes et les femmes faisaient leurs ablutions ensemble du temps du Prophète -Prières et bénédiction d'Allah sur lui- ».[6]

Al Hafidh ibn Hajar dit :
« Rien n’empêchait qu’ils se réunissent avant l’obligation du Hijab par contre après que le Hijab devint obligatoire alors cela était spécifique aux femmes avec leurs Maharims »[7]

Suite : La ‘Awra de la femme devant les autres femmes

[2] *Charh Mouslim* (volume 3, page 484).
[3] Rapporté par Boukhari, Mouslim, Nassa-i.
[4] *Fath al Bari* (volume 1, page 465).
[5] *Al Moughni* (volume 6, page 555).
[6] Rapporté par Boukhari, abou Dawoud, Nassa-i, ibn Maja.
[7] *Fath al Bari* (volume 1, page 298).
Il apparaît dans ce Hadith que le Mahram peut regarder les parties lavées pendant les ablutions, la traductrice.